

SEANCE DU CONSEL MUNICIPAL EN DATE DU 13 JUILLET 2013

Présents : Monsieur le Maire – Monsieur Alain DUPONT – Madame Aude LE MOUËL – Monsieur Giovanni MATINI – Madame Carine FALZON – Monsieur Wahid ABAHMAOUI – Madame Christelle ROUX – Monsieur Jean-Claude LOMBARD – Madame Christine CONSTANT – Adjoints – Monsieur Jean-Marc VIALLE – Madame Christine OBJOIS – Madame Anne WARNERY – Madame Laurence BARRA – Madame Anne-Marie QUATREVAUX – Madame Dominique VOLPE – Monsieur André MEGIAS – Madame Michelle JULLIEN.

Procurations : Monsieur Alain VELASQUEZ à Monsieur Alain DUPONT – Monsieur Michel CHAPUIS à Monsieur Giovanni MATINI – Madame Anne-Marie BACH à Monsieur Jean-Paul FRANC

Absents non représentés : Monsieur Eric COURTIAU – Monsieur René SERRES – Monsieur Erik CLEC'H – Monsieur Franck PAUL – Madame Marie-Thérèse BATT. Madame Nathalie SALELLE.

Monsieur le Maire fait l'appel des présents, donne lecture des procurations et ouvre la séance à 9 heures.

Avant de traiter les points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe les élus de la signature d'un compromis de vente sur la parcelle de 3 ha dans le secteur ZA La Peyre (lotissement communautaire) entre la société Ancaland, propriétaire de ce terrain, et un grand groupe qui souhaite s'installer sur Aimargues. La société Descours et Cabaud emploie 12 000 personnes dans le monde pour un chiffre d'affaires de 3 milliards € en 2012. Son activité se situe dans le négoce de matériaux (produits métallurgiques, outillage, fournitures industrielles, chauffage, sanitaire, métier de l'eau ...). Le positionnement stratégique (proximité RN 113 et sortie d'autoroute) a été un élément essentiel dans la décision des dirigeants. Il est envisagé sur le site d'Aimargues, l'implantation de sa plateforme sud-est des métiers de l'eau (arrosages, pompes, ...) et 50 à 70 emplois devraient être situés sur ce site dont 35 transférés. Un bâtiment de 6000 m² d'atelier et d'entrepôt (avec une extension possible de 9000 m²) et 800 m² de bureaux seront installés. Le transfert et l'extension d'un atelier de recherche et développement actuellement situé dans la région est également envisagé. Ses enseignes les plus connues du grand public sont les établissements Baurés, Prolians, Dexis.

1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Christelle ROUX est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

2 – DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DEPUIS LE 01 JUILLET 2013 :

Monsieur Alain DUPONT rapporte :

Vu la délibération du 04 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre toutes décisions prévues à l'article L. 2122 – 22 du CGCT

DECISION N° 2013-56 EN DATE DU 2 JUILLET 2013

Vu la consultation de trois entreprises pour les missions « LE, VIEL, SEI, PV, ATHAND, L, HAND » et repérage d'amiante avant travaux d'aménagement d'une salle de classe à l'école maternelle Ventadour :

- BUREAU ALPES CONTROLES – 30900 NIMES,
- BUREAU VERITAS – 34000 MONTPELLIER,
- QUALICONSULT – 30000 NIMES

Vu les offres reçues en mairie de ces trois entreprises,

Vu le marché de faible montant,

Monsieur le Maire a décidé

Article 1 : d'attribuer, le marché relatif aux missions « LE, VIEL, SEI, PV, ATHAND, L, HAND » et repérage d'amiante avant travaux d'aménagement d'une salle de classe à l'école maternelle Ventadour, à l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLES sise 130, rue du Moulin Vedel, Z.A.C. du Mas des Rosiers, 30900 NIMES, pour son offre économiquement la plus avantageuse.

Montant total des missions : 4 365,40€ TTC se décomposant ainsi pour une durée de travaux de 11 semaines :

- « LE, VIEL, SEI, PV, ATHAND, L, HAND » : 3 468,40€ TTC
- Repérage amiante avant travaux : 897€ TTC

Article 2 : au cas où la présence l'amiante serait repérée, les éventuels prélèvements et analyses feront l'objet d'un avenant au marché.

DECISION 2013-57 EN DATE DU 02 JUILLET 2013

Vu l'avis d'appel public à la concurrence pour la révision des schémas directeurs d'assainissement et d'alimentation en eau potable paru dans le BOAMP du 10 avril 2013 (annonce n°13-64231) et affiché en mairie le 10 avril 2013,

Vu la dématérialisation du Dossier de Consultation des Entreprises sur la plate-forme <http://agysoft.marcoweb.fr> et les treize retraits enregistrés,

Vu les offres de six entreprises reçues dans les délais impartis (24/05/2013 à 12H) :

- EGIS EAU – 34965 MONTPELLIER,
- HYDRAULIQUE ET DIAGNOSTIQUE – 34080 MONTPELLIER,
- IRH Ingénieur Conseil – 13592 AIX-EN-PROVENCE,
- SAFEGE,
- RHONE CEVENNES INGENIERIE – 30100 ALES,
- ENTECH INGENIEURS CONSEILS – 34140 MEZE,

Monsieur le Maire a décidé

Article 1 : d'attribuer, le marché relatif à la révision des schémas directeurs d'assainissement et d'alimentation en eau potable, pour ses offres économiquement les plus avantageuses, à la S.A. ENTECH INGENIEURS CONSEILS sise Parc Scientifique et Environnemental, Route des Salin, BP 118, 34140 MEZE.

- Schéma directeur d'Assainissement : 87 511,32€ TTC
- Schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable : 42 282,19€ TTC
- Option 1 (au cas où des travaux de sectorisation du réseau seraient à réaliser) : 4 104,67€ TTC

Le délai d'exécution est de 12 mois.

DECISION N° 2013-58 EN DATE DU 02 JUILLET 2013

- Vu le déroulement de la fête votive du 14 au 21 Juillet 2013
- Vu l'organisation des déjeuners aux près et le départ des abrivados depuis les près « Des Demoiselles » à Le Cailar
- Vu la nécessité de disposer d'un grand espace pour le bon déroulement de ces manifestations

Monsieur le Maire a décidé

- **Article 1 : DE LOUER** du 14 au 21 Juillet 2013 une parcelle de terrain sise aux Près des Demoiselles et appartenant à Madame Simone MARTIN.
- **Article 2** : Le montant de cette location est de 180 Euro.

DECISION N° 2013 -59 EN DATE DU 02 JUILLET 2013

- Vu le déroulement de la fête votive du 14 au 21 Juillet 2013
- Vu l'organisation des déjeuners aux près et le départ des abrivados depuis les près « Des Demoiselles » à Le Cailar
- Vu la nécessité de disposer d'un grand espace pour le bon déroulement de ces manifestations

Monsieur le Maire a décidé

- **Article 1 : DE LOUER** du 14 au 21 Juillet 2013 une parcelle de terrain sise aux Près des Demoiselles et appartenant à Monsieur Xavier RUAS.
- **Article 2** : Le montant de cette location est de 250 Euro.

3 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE CCAS :

Madame Christelle ROUX expose : du fait du nombre croissant d'enfants accueillis à la garderie périscolaire et du manque de locaux, il est proposé de déménager le CCAS dans un des appartements de l'ancienne gendarmerie. Le bâtiment ainsi libéré permettrait d'assurer le service de l'accueil périscolaire des plus de six ans.

L'occupation d'un logement par le CCAS doit être réglementée au travers de la signature d'une convention ci-dessous :

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

La Collectivité représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul FRANC, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du.....

D'UNE PART

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par Madame Christelle ROUX , Vice-Présidente, autorisée à signer la présente convention, dont le siège est situé Boulevard du temple à Aimargues

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET :

La Collectivité Territoriale met à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale, qui accepte en l'état, des locaux situés 8 Boulevard Fanfonne Guillierme à Aimargues, afin d'y faire fonctionner le service.

Les locaux sont composés d'un hall d'entrée, d'une grande salle, de 3 autres salles, d'une cuisine, d'une buanderie, d'une salle de bain et d'un coin toilette, d'un balcon.

Article 2 – LOYER

Cette mise à disposition est consentie gracieusement.

Article 3 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans qui commence le 1^{er} septembre 2013 et se termine le 31 août 2016

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – CHARGES ET CONDITIONS

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il assurera tous les travaux d'entretien courant (effectué par un agent communal).
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties.
- Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. L'occupant ne pourra être tenu en fin de convention de faire démolir ses constructions et installations, lesquelles resteront sans indemnité la propriété du propriétaire.
- L'occupant s'engage à aviser sans délai le propriétaire de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux loués et qui nécessiterait des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour le préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage au-

delà de la date où il l'a constaté et il serait responsable envers le propriétaire de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

Article 5 – CESSION ET SOUS-LOCATION :

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 – ASSURANCE :

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité territoriale puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 – AVENANT :

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 – EXPIRATION :

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 – RESILIATION :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 10 – FRAIS ET DROITS :

L'enregistrement de la présente convention n'étant pas obligatoire, les parties ne peuvent pas requérir cette formalité et dégagent le rédacteur du présent acte de toute responsabilité à cet égard. Dans l'hypothèse où l'une des deux parties demanderait l'accomplissement de cette formalité, elle en supporterait tous les frais.

Le présent acte est établi en six exemplaires, dont un pour l'occupant et cinq pour le propriétaire.

DONT ACTE.

Fait à Aimargues le

Le Propriétaire représenté par

L'Occupant

Jean-Paul FRANC

Maire d'Aimargues

le CCAS d'AIMARGUES

Représenté par sa Vice-Présidente

Christelle ROUX

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé du rapporteur

Après avoir pris connaissance de la convention de mise à disposition

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux communaux avec le CCAS d'Aimargues.

Madame WARNERY demande si les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Monsieur le Maire répond par la négative mais qu'il va trouver une solution pour pouvoir accueillir le public à mobilité réduite avec un bureau accessible. Il se trouvera soit en mairie soit ailleurs ; la permanence se fera sur rendez-vous. C'est une solution provisoire. Nous avons aussi des priorités sur l'école ; des solutions sont à trouver.

⇒ 17 VOIX POUR – 3 VOIX CONTRE (Madame WARNERY – Madame BARRA – Madame QUATREVAUX)

4 – AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DU PROJET PORTANT SUR LE CONTOURNEMENT FERROVIAIRE DE NIMES ET MONTPELLIER :

Monsieur LOMBARD rapporte : la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la société OC'VIA pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier est soumise à enquête publique depuis le 21 juin jusqu'au 22 juillet 2013 inclus. La demande porte sur le bassin versant du Vistre entre les communes de Redessan et d'Aimargues.

Le conseil municipal d'Aimargues est invité à donner son avis sur cette demande d'autorisation.

- 1) Plusieurs remarques peuvent être formulées concernant la procédure de consultation :
 - eu égard à l'importance du projet, le délai octroyé par les services de l'Etat, instructeurs du dossier, n'est pas raisonnable pour évaluer de manière pertinente et détaillée l'ensemble des impacts des ouvrages.

- Les enquêtes sont disjointes et permettent difficilement d'analyser de façon pertinente et cohérente les données
 - o Enquête de Redessan à Aimargues
 - o Enquête sur l'autre versant du Vidourle

Alors qu'Aimargues est au confluent de ces deux zones

- De plus, il est regrettable que les projets d'extraction de matériaux destinés à la construction en remblais de la ligne n'aient pas été intégrés dans ce dossier. Ces projets d'extraction de matériaux vont impacter la nappe, leur localisation, leur impact.

L'enquête publique porte sur la version 2 du projet sans avis des syndicats qui n'ont eu connaissance que des versions antérieures.

- 2) Du point de vue hydraulique, les débits de projet doivent être conformes au principe énoncé, à savoir : le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de traversée est réalisé au débit centennal ou au débit maximal historique connu s'il est supérieur. Les critères d'exhaussement admissibles pour le projet sont les suivants :
 - o En crue centennale zones sensibles au risque d'inondation: +1 cm d'impact
 - o En crue centennale hors zones sensibles au risque inondation : +5cm en zone rurale avec habitat dispersé.
 - o L'exhaussement peut être de + 5 cm dans les secteurs sans enjeux sous réserve de justifier la non aggravation de la situation initiale et la mise en place de mesures compensatoires.

Concernant la présentation du dossier :

- L'utilisation du modèle à casier est adaptée au contexte de la plaine du Rhône à condition d'avoir un maillage de casiers suffisamment dense correctement représentatif du site. Les illustrations fournies ne permettent pas de juger de la finesse de la topologie de modélisation.
- En terme d'hydrologie, il est nécessaire d'argumenter plus avant les choix retenus au regard des valeurs proposées par le PPRi : les débits de pointe de crue correspondent aux valeurs de l'étude de 2007 mais l'étude hydrologique du PPRi du Vistre dans lequel une estimation des débits du Rhône a été réalisée doit être prise en compte.
- En l'état du dossier, il n'est pas possible de juger de la pertinence du modèle obtenu et sa bonne présentation des écoulements en fonction de leur vitesse et des zones préférentielles. La présentation des résultats est assez sommaire dans le texte alors que le site est relativement complexe.
- Il est nécessaire de fournir des plans d'ouvrages détaillés. Les plans n'indiquent pas les aménagements prévus sur le bras de l'Estanion. Il n'est pas indiqué si l'ouvrage rétablissant le Rhône possède des piles : il est nécessaire de positionner les piles et de définir leur impact hydraulique.
- Par ailleurs, le dossier ne prend pas en compte les ouvrages de décharge prévus dans l'étude de rétablissement des écoulements du Razil. Ces ouvrages ressueront le lit majeur du Rhône. L'impact du projet sur les hauteurs est localement très important

(supérieur à 20 cm). Aucune justification n'est donnée permettant de juger de la non aggravation de la situation initiale. La conformité par rapport aux critères d'exhaussement n'est pas établie. Une interrogation subsiste sur les vitesses d'écoulement ainsi que sur le dimensionnement des enrochements de protection de l'ouvrage.

- L'impact hydraulique des mesures compensatoires n'a pas été étudié.
- Le dossier présenté ne détaille pas les modalités d'entretien des ouvrages prévus, en particulier leur gestion pérenne à long terme, ni le fonctionnement dégradé des ouvrages du fait du risque d'embâcles.
- Par ailleurs, les débits propres de la Cubelle ne semblent pas avoir été pris en compte.
- La présentation des résultats est sommaire alors que le secteur est très complexe.
- Les impacts du projet ne sont présentés qu'en termes d'incidences sur les hauteurs d'eau : il paraît nécessaire que les incidences soient également présentées sur les vitesses d'écoulement et la dynamique des crues.

En conclusion, le dossier demeure incomplet. Il est jugé insuffisant. Le projet proposé est jugé comme très impactant et nécessite d'être revu.

Monsieur LOMBARD invite les élus à émettre un avis défavorable sur ce projet.

Monsieur le Maire ajoute qu'il n'y a aucun plan qui précise les impacts sur les cours d'eau, ni aucune note de calcul d'une crue à 3000m³/s une fois la digue de 1^{er} rang construite. Malheureusement, cela n'empêchera pas le projet de se réaliser.

⇒ VOTE A L'UNANIMITE.

Fin de la séance à 9h15.

